

Par SDÉ, courriel et messenger

Le 17 novembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019 – 2020
Votre dossier : R-4057-2018/ Notre référence : R056265 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a pris connaissance de la demande de reconnaissance du statut d'expert formulée par l'intervenant RNCREQ et désire faire part à la Régie de l'énergie des commentaires qui suivent.

L'intervenant demande la reconnaissance de M. Philip Raphals à titre d'*expert en coûts évités et questions connexes*.

Or, afin d'être reconnu comme expert dans un domaine précis, un témoin doit faire la démonstration de sa qualification basée sur sa formation académique, son expérience de travail et ses publications. Il doit également maintenir à jour de manière suffisante ses connaissances. Le Distributeur estime, à la lecture du curriculum vitae de M. Raphals, que ces différents critères permettant la qualification à titre d'expert en coûts évités ne sont pas rencontrés.

En ce qui a trait aux expériences mentionnées comme pertinentes aux fins de la reconnaissance de M. Raphals à titre d'expert en coûts évités, il est fait état de témoignages « à titre d'expert sur les coûts évités devant la Régie aux dossiers R-3519-2003 et R-3708-2009. » Le Distributeur constate toutefois qu'au dossier R-3519-2003, M. Raphals a plutôt été reconnu comme *expert en efficacité énergétique* (D-2003-231, page 10). À l'occasion du dossier R-3708-2009, il a été reconnu à titre d'*expert en efficacité énergétique aux fins de l'étude des coûts*

évités (N.S., 15 décembre 2009, page 17). De plus, cette dernière reconnaissance à titre d'expert date d'il y a maintenant près de 10 ans.

La lettre de demande de reconnaissance d'expert indique également que M. Raphals a témoigné à titre d'expert « sur différents » sujets devant les régulateurs de Terre-Neuve et Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. La lettre ne précise toutefois pas si ces témoignages ont porté sur les coûts évités et si M. Raphals a été reconnu, devant ces régulateurs, comme *expert en coûts évités*. Il n'est par ailleurs pas possible, à la consultation du curriculum vitae, de constater quelque témoignage qui aurait été rendu à titre d'*expert en coûts évités*.

Quant aux témoignages détaillés sur les coûts d'approvisionnement pendant les heures de fine pointe, il s'agit de témoignages rendus à titre d'analyste.

Enfin, la formation académique de M. Raphals ne fait pas davantage état d'une expertise particulière dans ce domaine.

Le Distributeur est donc d'avis que M. Raphals ne devrait pas être reconnu en tant qu'*expert en coûts évités et questions connexes*.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

c.c. Intervenants